



## **SERVICE DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL DE LA HAUTE CORSE**

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Déclaration au Journal Officiel du 6 octobre 1951*

**ZAE Erbajolo,  
Parc Technologique,  
20600 BASTIA**

**Tél : 04 95 58 59 95 Fax : 04 95 58 59 70**

**[www.medecinetravail2b.com](http://www.medecinetravail2b.com)**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

**Service de Prévention et de Santé au Travail  
de Haute-Corse**

**SPST2B**

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>TITRE I - ADHESION</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 – CONDITIONS D’ADHESION ET D’AFFILIATION .....	4
ARTICLE 2 – ADHESION – MEMBRE ASSOCIE .....	4
ARTICLE 3 – BULLETIN D’ADHESION.....	4
ARTICLE 4 – BULLETIN D’AFFILIATION .....	5
<b>TITRE II - DEMISSION</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 5 – MODALITES.....	5
<b>TITRE III - RADIATION</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 6 - CONDITIONS.....	5
ARTICLE 7 - RESPONSABILITE.....	5
<b>TITRE IV – COTISATIONS</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 8 - PRINCIPE .....	6
ARTICLE 9 – DROIT D’ENTREE.....	6
ARTICLE 10 – MONTANT DE LA COTISATION .....	6
ARTICLE 11 – MONTANT DE L’AFFILIATION .....	6
ARTICLE 12 – APPEL DE COTISATION POUR LES ADHERENTS .....	7
ARTICLE 13 – APPEL DES FRAIS D’AFFILIATION .....	7
<b>TITRE V – OBLIGATIONS DE L’ASSOCIATION</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 14 - MISSION EXCLUSIVE DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL .....	8
ARTICLE 15 – PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SPST2B .....	8
ARTICLE 16 – EXAMENS COMPLEMENTAIRES .....	9
<b>TITRE VI – CONVOCATIONS</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DE L’ADHERENT .....	9
ARTICLE 18 – MODALITES .....	9
ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DE L’ADHERENT.....	10
<b>TITRE VII – LIEUX DES EXAMENS</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DE L’ADHERENT.....	10
<b>TITRE VIII – CONCLUSION DES EXAMENS</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 21 – FICHE MEDICALE .....	10
<b>TITRE IX – SURVEILLANCE DE L’HYGIENE ET DE LA SECURITE</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 22 – LE MEDECIN DU TRAVAIL.....	11
ARTICLE 23 – INFORMATION DE L’ADHERENT .....	12
ARTICLE 24 – TRAVAILLEUR HANDICAPE .....	12

ARTICLE 25 – COMITE D’HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	12
<b>TITRE X – PRESTATIONS DE PLURIDISCIPLINARITE.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 26 – L’EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE .....	12
ARTICLE 27 - OBLIGATIONS DE L’ADHERENT : INTERVENTION DE L’I.P.R.P. ....	13
ARTICLE 28 - COMPTE RENDU DE L’ACTION MENEES .....	13
ARTICLE 29 - PRISE EN COMPTE DES RESULTATS DE L’INTERVENTION .....	13
ARTICLE 30 - MODALITES DE FINANCEMENT.....	13
<b>TITRE XI – ORGANISATION DU SERVICE .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 31 – CENTRES FIXES ET CENTRES MOBILES .....	14
ARTICLE 32 – SECRET MEDICAL.....	14
ARTICLE 33 – SECRET PROFESSIONNEL .....	14
ARTICLE 34 - CONFIDENTIALITE .....	14
<b>TITRE XII – FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 35 - L’INSTANCE DE SURVEILLANCE : LA COMMISSION DE CONTROLE .....	15
ARTICLE 36 - LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE .....	15
ARTICLE 37 - LE CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS .....	15
ARTICLE 38 - L’AGREMENT .....	15
<b>TITRE XIII – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 39 – ROLE DE LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE (CMT) .....	16

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts. Il précise lesdits statuts.

## **TITRE I - ADHESION**

### **Article 1 – Conditions d'adhésion et d'Affiliation**

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, et qui occupe des salariés dans le département de la Haute-Corse peut adhérer à l'association en vue de l'application de la Médecine du Travail à son salarié.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'art. L4625-3 du code du travail.

### **Article 2 – Adhésion – membre associé**

Les admissions d'un membre associé sont soumises au bureau du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages à l'égalité, celui du Président est prépondérant. Les exclusions de tous les membres sont prononcées dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration en est informé au cours de la réunion suivante.

### **Article 3 – Bulletin d'adhésion**

L'employeur s'engage, en signant le contrat d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion.  
Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le poste n'a été occupé que pendant une partie de la période.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire concernant les informations fournies par les adhérents, à la disposition des médecins du travail du service.

#### **Article 4 – Bulletin d'affiliation**

L'indépendant ou individuel exerçant une profession libérale s'engage, en signant le contrat d'affiliation, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'association délivre à l'indépendant ou l'individuel exerçant une profession libérale un récépissé de son affiliation.

Ce récépissé précise la date d'effet de l'affiliation.

Le montant de l'affiliation est dû pour tout indépendant ou individuel exerçant une profession libérale par année même si le poste n'a été occupé que pendant une partie de la période.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire concernant les informations fournies par les adhérents, à la disposition des médecins du travail du service.

## **TITRE II - DEMISSION**

#### **Article 5 – Modalités**

La démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent ou l'affilié démissionnaire à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations, pour l'année entamée.

Le bureau du conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tous cas particuliers.

## **TITRE III - RADIATION**

#### **Article 6 - Conditions**

La radiation prévue à l'article 10 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou d'affiliation ;

#### **Article 7 - Responsabilité**

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur des entreprises adhérentes assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de Médecine du Travail.

La radiation prononcée est portée à la connaissance du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

## **TITRE IV – COTISATIONS**

### **Article 8 - Principe**

Tout adhérent ou affilié est tenu de payer :

- le droit d'entrée ;
- la cotisation ou affiliation annuelle pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association ;

L'adhérent doit être à même de fournir les éléments permettant le contrôle des éléments sur lesquelles le montant de la cotisation a été calculé et notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'Administration Fiscale.

### **Article 9 – Droit d'entrée**

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'Administration. Il doit être versé en une seule fois, lors de l'adhésion ou l'affiliation ou suite à une ré-adhésion après radiation.

### **Article 10 – Montant de la cotisation**

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe la cotisation pour chaque catégorie d'adhérents.

La cotisation est telle qu'elle permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, le développement de la pluridisciplinarité et/ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

### **Article 11 – Montant de l'affiliation**

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant de l'affiliation pour chaque catégorie d'indépendant ou individu exerçant une profession libérale.

Le montant de l'affiliation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents et affiliés.

A cet égard, le développement de la pluridisciplinarité et/ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail jouent un rôle important.

## **Article 12 – Appel de cotisation pour les adhérents**

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans le courant du mois de janvier de l'année en cours.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de deux mois.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'adhésion et avant toute prestation du Service de Santé au Travail de la Haute-Corse.

Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au Travail.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire à l'inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'Association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les formes prévues à l'article 5.

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, après un dernier rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de un mois.

Passé ce délai il sera appliqué aux retardataires une pénalité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les six mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur, l'exclusion de l'Association, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit, des sommes restantes dues.

La résiliation prononcée est portée à la connaissance du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

## **Article 13 – Appel des frais d'affiliation**

Pour le bon fonctionnement du Service, les personnes affiliées sont invitées à s'acquitter du montant annuel de leur affiliation dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif de deux mois.

Lors d'une affiliation nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de l'affiliation est exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'affiliation et avant toute prestation du Service de Santé au Travail de la Haute-Corse.

Après paiement de l'affiliation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'affilié afin de faire valoir ses droits.

En cas de non-paiement de l'affiliation, la radiation de l'affilié défaillant peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les formes prévues à l'article 5.

En cas de non-règlement de l'affiliation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, après un dernier rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Passé ce délai il sera appliqué aux retardataires une pénalité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Si l'affiliation n'est pas acquittée dans les six mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur, l'exclusion de l'Association, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit, des sommes restants dues.

## **TITRE V – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 14 - Mission exclusive du service de Santé au Travail**

Le SPST2B a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A cette fin, il :

- conduit des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel,
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des médecins collaborateurs, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels et des assistants en prévention.

### **Article 15 – Prestations fournies par le SPST2B**

L'association met à la disposition de ses adhérents et de ses affiliés un service de santé au travail dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Le SPST2B organise au mieux possible en fonction du nombre de médecins disponibles, de médecins collaborateurs et d'infirmières les visites auxquels les employeurs sont tenus en application des dispositions du Code du Travail.

Au cas où l'adhérent n'aurait pas rempli ses obligations d'informations législatives et réglementaires, ou celles relatives au présent règlement intérieur, le SPST2B ne pourra être tenu responsable de l'absence de prestations quelles qu'elles soient.

### **Article 16 – Examens complémentaires**

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

L'ensemble des examens prescrits à la demande du médecin du travail sont pris en charge par le service de santé.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur régional du travail.

## **TITRE VI – CONVOCATIONS**

### **Article 17 – Obligations de l'adhérent**

L'employeur est tenu d'adresser au service, lors de son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail, la fonction des intéressés, de leur date de naissance, de la date d'entrée dans l'entreprise, de la classification conforme à la législation en vigueur et fonction de l'évaluation des risques.

En vue de permettre d'aménager au mieux le planning des convocations, cette liste doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'employeur par le service. Il incombe, en outre, à l'employeur de faire connaître immédiatement au service les nouvelles embauches, les départs de l'entreprise ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées dans les textes en vigueur. L'association ne peut être tenue responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations visées ci-dessus.

### **Article 18 – Modalités**

Pour les visites à effectuer, le service adresse à l'employeur, sauf urgence, huit (8) jours avant la date fixée de l'examen, un bulletin de convocation pour chaque salarié. L'employeur ou son représentant les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour de l'examen. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou de besoins de l'adhérent, l'employeur doit en aviser sans délai le service, de préférence par fax, par téléphone ou par internet, en vue de la fixation d'un nouveau rendez-vous. L'employeur doit alors, si possible, préciser la durée de l'indisponibilité.

## **Article 19 – Responsabilité de l'adhérent**

Le refus d'un salarié de se présenter à une visite, même sous forme écrite, ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'employeur ; aussi, appartient-il à ce dernier de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et des visites, et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise, sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel. En aucun cas, la responsabilité de l'association ne peut être recherchée si un salarié dûment convoqué ne s'est pas présenté au Service de Prévention de Santé au Travail quel que soit le motif de son absence. L'employeur sera prévenu par lettre recommandée, à partir de 3 absences, par laquelle le SPST2B n'assurera plus la surveillance médicale de ce salarié.

## **TITRE VII – LIEUX DES EXAMENS**

### **Article 20 – Responsabilité de l'adhérent**

Les examens médicaux et visites ont lieu au plus près de l'entreprise sauf avis contraire de celle-ci :

- soit dans l'un des centres fixes organisés par l'association ;
- soit dans l'un des centres mobiles équipés par l'association selon possibilités ;
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément aux dispositions du code du travail, à condition que l'effectif des salariés de l'entreprise le justifie et que les locaux destinés aux examens comportent : une salle d'examen, une pièce d'attente, une installation sanitaire suffisante, des conditions satisfaisantes d'éclairage, de propreté, d'aération, de chauffage, une insonorisation permettant d'assurer le secret des examens et qu'éventuellement un personnel infirmier assiste le médecin durant ses vacations dans l'entreprise. Les locaux devront aussi disposer d'un accès à internet.

## **TITRE VIII – CONCLUSION DES EXAMENS**

### **Article 21 – Fiche médicale**

A l'issue de chaque visite d'Information et de Prévention relevant des suivis simples, le médecin, le médecin collaborateur ou l'infirmière établit une attestation de visite.

A l'issue de chacun des examens médicaux dans le cadre des Surveillances Individuelles Renforcées, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en triple exemplaire.

Un exemplaire est remis au salarié et un deuxième est transmis le à l'employeur qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'Inspecteur du travail et au Médecin Inspecteur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Dans le cadre des Suivis Individuels Renforcés, Lorsque la fiche médicale d'aptitude ne fait l'objet d'aucune restriction importante, elle est transmise à l'employeur par l'intermédiaire de

la personne examinée. Il appartient donc à l'employeur de demander à la personne convoquée à un examen de lui remettre la fiche établie à son intention à l'issue de celui-ci.

Lorsque la fiche médicale d'aptitude fait l'objet de restrictions importantes, il appartient au médecin du travail de la remettre personnellement à l'employeur ou à son représentant, s'il se trouve dans l'entreprise, sinon il lui fait transmettre par le service sous pli recommandé.

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**

### **Article 22 – Le médecin du travail**

L'entreprise adhérente doit se prêter à toutes visites de l'équipe Santé travail sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les dispositions du code du travail, notamment l'hygiène générale de l'entreprise, l'hygiène des ateliers et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la sécurité, la prévention des risques professionnels.

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'hygiène dans les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- la construction ou les aménagements nouveaux ;
- les modifications apportées aux équipements ;
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonne avec le service social de l'entreprise.

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, l'équipe pluridisciplinaire est informée :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits.
- des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R4644-3.

Le médecin du travail peut participer, notamment avec le médecin-inspecteur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Dans chaque entreprise ou établissement, l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés exposés à ces risques.

Cette fiche est transmise à l'employeur. Un double est conservé au service.

Il est rappelé que dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut demander à l'employeur de réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le médecin du travail avertit l'employeur, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des risques éventuels et de moyens de protection dont il doit être fait usage.

### **Article 23 – Information de l'adhérent**

L'adhérent doit être informé des jours et heures du passage du médecin du travail dans l'entreprise au moins une semaine à l'avance, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention plus rapide.

### **Article 24 – Travailleur handicapé**

L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

### **Article 25 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service, qui fait de droit parti du comité, soit convoqué en temps utile, à chacune des réunions. Il voudra bien, avant d'en fixer la date, se mettre d'accord avec le médecin du travail responsable de son établissement et lui adresser un ordre du jour et un compte-rendu en temps utiles.

## **TITRE X – PRESTATIONS DE PLURIDISCIPLINARITE**

### **Article 26 – L'équipe pluridisciplinaire**

Le médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Afin de permettre à tout adhérent de répondre à ses obligations en matière de pluridisciplinarité telles que consacrées par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et la loi du 20 juillet 2011 relatives à l'organisation de la médecine du travail, le Service de Prévention de Santé au Travail de la Haute-Corse (SPST2B) dispose de compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail.

L'action pluridisciplinaire englobe différentes prestations (information et sensibilisation des salariés sur les risques professionnels, épidémiologie, ergonomie, métrologie des conditions de travail, accompagnement à l'évaluation des risques...).

Ces prestations prennent la forme d'Actions sur le Milieu de Travail (AMT) confiées au SPST2B et sont réalisées par un (ou plusieurs) Intervenant(s) en Prévention des Risques Professionnels (ci-après dénommés I.P.R.P.) au bénéfice des adhérents en coopération avec le médecin du travail.

Lorsque l'employeur fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré aux organismes de prévention mentionnés à l'article L4644-1, il informe son service de santé au travail de cette intervention ainsi que des résultats des études menées dans ce cadre.

### **Article 27 - Obligations de l'adhérent : Intervention de l'I.P.R.P.**

Le chef d'établissement s'engage à faciliter l'action de l'I.P.R.P. :

- en lui donnant accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité ;
- en lui transmettant, en temps utile, tous les documents nécessaires à son action. Le chef d'établissement reconnaît que ces documents peuvent être ceux accessibles au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel, ce qui inclut notamment les bilans d'hygiène et sécurité, les programmes annuels de prévention, la fiche d'entreprise du médecin du travail, les fiches de données de sécurité, le document unique d'évaluation des risques professionnels et les éléments ayant servi à son élaboration ;
- en permettant, toute observation, tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire ;
- en lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise, s'il le juge nécessaire, individuellement, dans des conditions respectant la confidentialité des propos, ou collectivement, selon des modalités à définir avec le chef d'entreprise ou son représentant.

### **Article 28 - Compte rendu de l'action menée**

Le SPST2B présentera les résultats de l'intervention de l'I.P.R.P. en lien avec le médecin du travail ainsi que, le cas échéant, les recommandations auxquelles ils donnent lieu.

Les résultats de l'intervention appartiennent à l'entreprise. L'I.P.R.P. est soumis à une obligation générale de confidentialité.

En dehors de l'entreprise, les résultats et les conclusions de son intervention sont confidentiels et ne peuvent être transmis par l'I.P.R.P., sous quelque forme que ce soit, à l'exception des transmissions à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

### **Article 29 - Prise en compte des résultats de l'intervention**

Le chef d'établissement prendra en considération les résultats de l'étude réalisée par l'I.P.R.P. et mettra en œuvre, dans la mesure du possible, ses recommandations.

Le chef d'établissement sera libre de décider d'entreprendre ou de faire entreprendre l'exploitation des résultats suivant les modalités qu'il fixera.

### **Article 30 - Modalités de financement**

L'information et la sensibilisation des salariés sur les risques professionnels, l'épidémiologie, la métrologie des conditions de travail font parties de la cotisation versée au SPST2B. Elle ne fait l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

Les études d'ergonomie et l'accompagnement à l'évaluation des risques ne font également pas l'objet de facturation supplémentaire. Ils font parties de la cotisation versée au SPST2B.

Cependant, ces actions courtes peuvent mettre en évidence la nécessité d'une action plus spécifique ou lourde avec éventuellement l'intervention d'autres acteurs. Dans ce cas, une convention sera établie en définissant les activités confiées à l'intervenant, les modalités, la durée de la prestation, les moyens mis à disposition de l'intervenant ainsi que les règles définissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions, notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance, les résultats de l'intervention et les conditions financières en 2 exemplaires dûment paraphés, datés et signés liant l'entreprise au SPST2B.

## **TITRE XI – ORGANISATION DU SERVICE**

### **Article 31 – Centres fixes et centres mobiles**

Le service médical comprend les centres fixes ou mobiles dont la création a été décidée par le conseil d'administration.

Les adhérents reçoivent toutes indications pratiques sur leur centre de rattachement et la création de tout nouveau centre susceptible de mieux leur convenir.

### **Article 32 – Secret médical**

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé à tout le personnel du service de santé au travail et à la Direction conformément aux dispositions du code pénal. Il est également imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'association.

### **Article 33 – Secret professionnel**

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des entreprises inscrites afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces entreprises, ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

### **Article 34 - Confidentialité**

Les équipes santé travail sont tenues au secret du dispositif industriel et des procédés techniques de fabrication des établissements ainsi que de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel. Il est également tenu à la confidentialité des données individuelles qu'il aura pu recueillir ou dont il aura été destinataire dans le cadre de son action.

## **TITRE XII – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 35 - L'instance de surveillance : la commission de contrôle**

La commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le président de la commission de contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le secrétaire de la commission de contrôle est élu parmi et par les représentants des employeurs. Elle comprend neuf membres, trois représentants des employeurs, six représentants des salariés.

La commission élabore son règlement intérieur qui précise :

- le nombre de réunions annuelles de la commission,
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission,
- les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle, est arrêté par le Président et le Secrétaire de la commission.

Il est transmis par le Président aux membres de la commission de contrôle, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il est également communiqué au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le Secrétaire de la commission est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion. Les comptes rendus sont conservés au siège de l'association pendant un délai de cinq ans au moins.

### **Article 36 - Le projet pluriannuel de service**

Le Service de Santé au Travail élabore, au sein de la Commission Médico-Technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'actions du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

### **Article 37 - Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens**

Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L.4622-2, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

### **Article 38 - L'agrément**

Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail. L'agrément fixe l'effectif maximal de

travailleurs suivis par le médecin du travail ou, pour les services de santé au travail, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

## **TITRE XIII – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

### **Article 39 – Rôle de la Commission Médico-Technique (CMT)**

La commission médico-technique prévue à l'article L4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- à la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;
- à l'équipement du service ;
- à l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers,
- à l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

Elle est composée :

- du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- du directeur du service ou de son représentant ;
- des médecins du travail du service, ou s'il y a lieu, de leurs délégués ;
- des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants,
- des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers,
- des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Les membres siègent pour une durée de quatre ans.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

**Le président**

**Le secrétaire**